



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**1^{ère} Edition des Trophées des Femmes de l'ESS
8 mars 2023**

RÈGLEMENT Édition 2023

Préambule

Le secrétariat d'Etat chargé de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative (ci-après dénommé « le secrétariat d'Etat ») crée et décerne pour la première fois en 2023 les « Trophées des Femmes de l'ESS » (ci-après dénommé « les Trophées ») dans le cadre de son action en faveur de la mixité des organisations de l'ESS et de leurs instances de gouvernance.

Article 1 - Objet des Trophées

Les Trophées des Femmes de l'ESS sont destinés à promouvoir la place des femmes dans les gouvernances des organisations de l'ESS. Dans cet objectif, les Trophées mettent en lumière des carrières et des parcours remarquables ainsi que des profils de femmes dirigeantes de l'ESS qui allient engagement et impact.

Il donne droit au titre de « Lauréate des Trophées des Femmes de l'ESS ».

Il est décerné dans dix catégories :

1. Trophée dirigeante Mutuelle ou d'une société d'assurance mutuelle
2. Trophée dirigeante de fondation ou d'un fonds de dotation
3. Trophée dirigeante d'association
4. Trophée dirigeante d'une coopérative
5. Trophée dirigeante SCOP ou SCIC
6. Trophée dirigeante d'une entreprise d'insertion
7. Trophée dirigeante d'une société commerciale de l'ESS
8. Trophée dirigeante d'un tiers lieu
9. Trophée chercheuse sur l'ESS (sociologue, économiste...)
10. Trophée "femme jeune pousse" de l'ESS (moins de 30 ans au 31 décembre 2023)

Article 2 – Candidatures

Peut faire acte de candidature, toute femme, sans condition de nationalité, dont l'activité professionnelle s'exerce dans le secteur de l'ESS tel que définie par la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Dans le cas où l'activité s'exerce au sein d'une entreprise, la candidate doit exercer ses activités sur le territoire français.

Dans le cas où l'activité est effectuée au sein d'une fondation reconnue d'utilité publique française, la candidate peut exercer ses activités sur le territoire français ou à l'étranger.

La candidate doit exercer ses activités dans une organisation de l'ESS depuis au moins trois ans à la date de clôture de l'appel à candidature (au moins depuis le 27 février 2020).

Ne peuvent postuler pour l'édition en cours les personnes qui, à la date limite du dépôt de candidature, sont dans la situation suivante : membres du jury, ainsi que les membres de leurs familles en ligne directe (conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs).

Chaque candidate ne peut présenter qu'un seul dossier de participation, au titre d'une seule catégorie.

Pour les éditions suivantes, les lauréates des éditions antérieures ne pourront plus postuler dans la même catégorie. Les candidates n'ayant pas été retenues pour le Trophée peuvent se présenter à nouveau.

Concernant le Trophée Jeune pousse de l'ESS, l'âge est allongé d'un an par enfant.
En cas de maladie, le jury statuera sur un délai supplémentaire éventuel.

Peuvent postuler dans la catégorie « Trophée Femme chercheuse sur l'ESS » (sociologue, économiste...), les femmes ayant publié au moins 2 articles de recherche sur l'ESS à la date de clôture des candidatures et affiliées à un centre de recherche français.

Toute candidate reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions à la signature de son dossier de candidature.

Article 3 – Dossiers de candidature

L'élaboration et la diffusion de l'appel à candidatures sont assurées par le service de communication du Secrétariat d'Etat, avec l'appui de leurs partenaires sur leurs sites internet respectifs. Les réseaux de l'ESS assurent également cette diffusion auprès de leurs membres.

Les dossiers de candidatures sont disponibles au format texte en ligne sur le site www.associations.gouv.fr du secrétariat d'Etat chargé de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative. [Les premiers Trophées des Femmes de l'ESS | Associations.gouv.fr](#)

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- Le formulaire de candidature dûment rempli et signé ;
- Un curriculum vitae (2 pages maximum) ;
- 2 articles de recherche pour le « Trophée Femme chercheuse de l'ESS ».

Les dossiers seront rédigés de préférence en français, l'anglais est cependant accepté.

Un exemplaire électronique (un seul fichier au format PDF) doit être envoyé par courriel à l'adresse suivante : contact.essva@pm.gouv.fr

La date limite d'envoi est fixée au 27 février 2023 avant minuit, la date d'émission du message pour les dossiers transmis par courriel faisant foi.

Après vérification de la conformité des dossiers au présent règlement, un courriel de confirmation est adressé aux candidates après réception de l'ensemble des pièces constitutives de leur dossier.

Le secrétariat d'Etat organise la réception, l'enregistrement et l'instruction des dossiers de candidature.

Article 4 – Nomination du jury

Le jury est présidé par la Présidente : Madame Marlène Schiappa, Secrétaire d'Etat chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative.

Le jury est renouvelé chaque année.

Article 5 – Procédure de sélection

Le secrétariat d'Etat vérifie la recevabilité des candidatures.

L'évaluation et le classement des candidatures par catégorie sont confiés aux membres du jury.

Dans le cas où un membre du jury est lié sur le plan professionnel ou personnel à une des candidates, il se retire du jury pour la catégorie dans laquelle se présente la candidate.

Le jury à l'initiative de sa présidente, organise des réunions restreintes pour l'admissibilité des candidatures, et le classement des dossiers.

Le jury n'a pas à motiver le classement des candidatures qu'il a retenu.

Les membres du jury s'engagent à garder confidentielles leurs délibérations. Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre des Trophées s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux dossiers jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 6 – Résultats et remise des Trophées

Les lauréates de chaque catégorie sont informées par courrier et courriel du Secrétariat d'Etat de la délibération du jury. Les candidates non retenues reçoivent une notification par mail envoyée par le Secrétariat d'Etat

Les Trophées sont délivrés aux lauréates lors d'une cérémonie présidée par la Secrétaire d'Etat.

Les institutions dont sont issues les lauréates ne pourront communiquer au sujet de leurs lauréates qu'à compter du communiqué de presse du secrétariat d'Etat.

Les lauréates sont invitées à la séance solennelle des remises des Trophées au secrétariat d'Etat le 8 mars 2023.

Article 7 – Garanties en matière de déontologie et d'intégrité

Les lauréates sont désignées et les Trophées leur sont attribués sous réserve qu'elles présentent toutes les garanties en matière de déontologie et d'intégrité et qu'elles exercent leurs fonctions avec dignité, éthique, impartialité et probité.

Elles informent le secrétariat d'Etat chargé de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, le cas échéant, ses partenaires co-organisateurs du trophée si elles ont ou non fait l'objet d'une condamnation, notamment pénale, ou d'une sanction pour atteinte au respect de ces principes.

En cas de non-respect de ces obligations, le Trophée pourra être retiré par le ministère.

Le secrétariat d'Etat pourra décider de réattribuer le Trophée à la candidate classée au rang suivant dans la même catégorie.

Article 8 – Obligation des lauréates

Les lauréates s'engagent, en acceptant leur Trophée, à participer aux actions de communication et de sensibilisation en faveur des femmes dans les instances de gouvernance de l'ESS. Il leur est demandé de participer à la valorisation du Trophée des Femmes de l'ESS, notamment en mentionnant dans leurs interventions publiques qu'elles en sont lauréates.

Article 9 – Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement est publié sur le site www.associations.gouv.fr.